

C.A.A.NANTES 11 DECEMBRE 1991
n.91 NT 00230
Ministre délégué, chargé du budget
c. S.a. VILMORIN

DOSSIERS BREVETS 1992.IV.11

GUIDE DE LECTURE

- SOCIETE COMMERCIALE AYANT CONCLU AVEC DES AGRICULTEURS-
MULTIPLICATEURS DES CONVENTIONS DE MULTIPLICATION DES SEMENCES :

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE TAXE
PROFESSIONNELLE

I - LES FAITS

- : La société anonyme Vilmorin, qui exerce l'activité d'obteneur de nouvelles variétés végétales et de producteur de semences potagères, conclut avec des agriculteurs-multiplicateurs des conventions-type pour le développement de son activité de production de semences.
- : L'administration fiscale, estimant que les actes accomplis par la société Vilmorin sortent de la production agricole, exonérée de taxe professionnelle, notifie à la société un redressement de cet impôt au titre des années 1986 et 1987.
- : Sa réclamation étant rejetée, la société Vilmorin saisit le Tribunal administratif de Nantes en vue d'obtenir la décharge de l'imposition contestée.
- 20 décembre 1990 : Le Tribunal administratif de Nantes prononce la décharge de la taxe professionnelle à laquelle la société a été assujettie.
- 28 mars 1991 : Le Ministre délégué, chargé du budget fait appel de cette décision auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes.

- 11 décembre 1991 : La Cour administrative d'appel de Nantes rejette le recours du Ministre délégué chargé du budget.

II - LE DROIT

La Cour administrative d'appel de Nantes juge que la société qui, pour l'exercice de son activité d'obtenteur de nouvelles variétés végétales et de producteur de semences potagères, conclut avec des agriculteurs-multiplicateurs des conventions aux termes desquelles la société fournit à ces derniers les semences de base, leur prodigue des conseils techniques, prend livraison de la récolte et leur verse une rémunération proportionnelle au tonnage et à la qualité des produits récoltés, tout en étant demeurée à tout moment propriétaire des produits semés et récoltés, accomplit des actes de production agricole et est ainsi exonérée de taxe professionnelle.

A - LE PROBLEME

1° - Prétentions des parties

- a) Le demandeur (Ministre délégué, chargé du budget)

soutient que l'activité de la société Vilmorin ne s'inscrit pas dans le cadre de la production agricole et doit ainsi être soumise à la taxe professionnelle.

- b) Le défendeur (Société Vilmorin)

soutient que l'activité qu'elle exerce dans le cadre de la convention-type de multiplication des semences qu'elle passe avec des agriculteurs s'insère dans le cycle biolo-

gique de production de semences et relève ainsi de la production agricole, qui est exonérée de taxe professionnelle aux termes de l'article 1450 du Code général des impôts.

2° - Enoncé du problème

A quelles conditions l'activité de production de semences, sous-traitée à des tiers, peut-elle bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle applicable aux exploitants agricoles ?

B - LA SOLUTION

1° - Enoncé de la solution

"(...) Considérant (...) que la convention-type de multiplication des semences qu'elle (la société anonyme Vilmorin) passe avec un agriculteur-multiplicateur pour le développement de son activité de producteur de semences potagères l'oblige à fournir à ce dernier des semences de base, à lui prodiguer des conseils techniques et à prendre livraison de la récolte ; que, pour sa part, l'agriculteur-multiplicateur s'engage à assurer la multiplication des semences selon les stipulations de la convention, à suivre les directives de la société (...) ; qu'en contrepartie, la société lui verse une rémunération proportionnelle au tonnage et à la qualité des produits récoltés ; que, pendant la période qui va de la livraison des semences de base à la récolte des semences commerciales, la société anonyme Vilmorin reste à tout moment propriétaire des produits semés et récoltés, alors même que pour déterminer la rémunération de l'agriculteur elle déduit du poids de la récolte le poids des semences de base qu'elle lui a livrées ; que, dans le même temps, elle assure la direction et la surveillance du processus de

multiplication des semences potagères réalisé conjointement avec l'agriculteur-multiplicateur qu'elle rémunère et à l'occasion duquel elle partage avec ce dernier la qualité d'exploitant et les risques de la production ; qu'ainsi, l'activité qu'elle exerce dans les conditions prévues par la convention précitée s'insère dans le cycle biologique de la production des semences potagères et comporte, de ce fait, des actes de production agricole ; que, par suite, la société Vilmorin doit, dans ces circonstances, être regardée comme se livrant à une exploitation agricole ; qu'elle est fondée, dès lors, à demander, au titre de son activité de producteur de semences potagères, l'exonération prévue par l'article 1450 précité ; (...)"

2° - Commentaire de la solution

- Les exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle par l'article 1450 du Code général des impôts. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux activités liées à l'agriculture mais qui présentent un caractère industriel ou commercial. Ainsi, la personne qui vend des grains autres que ceux qu'elle a récoltés ne peut être exonérée (1) (Instr. D.G.I. 20 mai 1955, § 34), de même que la personne qui achète des récoltes sur pied et revend tout ou partie des grains qui en proviennent (Cons. d'Etat 15 mai 1857, Daquet, R.O. 514).

- Jusqu'à ce qu'intervienne le litige qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, les questions d'ordre fiscal qui se sont posées dans le domaine

(1) Solutions relatives à la patente, et également applicables pour la taxe professionnelle.

de l'obtention de variétés végétales et de la production de semences ont concerné le régime d'imposition des produits tirés de ces activités (2). L'apport de la jurisprudence s'étend ainsi avec cette décision relative à la taxe professionnelle. Dans l'affaire ici examinée, la question de l'assujettissement possible de la société Vilmorin à la taxe professionnelle était délicate d'appréciation. En effet, si un certain nombre d'éléments résultant du contrat-type de multiplication des semences passé par la société Vilmorin avec des exploitants agricoles allaient clairement dans le sens de la qualification de la société de producteur de semences potagères, une des dispositions de ce contrat pouvait donner lieu à hésitation quant à la qualification à retenir. Parmi les premiers éléments figuraient notamment le contrôle de la société sur le processus de production des semences et le fait que celle-ci demeurait "à tout moment propriétaire des produits semés et récoltés". Il résultait de ce dernier point que la société Vilmorin partageait bien les responsabilités et les risques de la production. En revanche, on observe que ce contrat-type prévoyait que la rémunération de l'agriculteur sous-traitant était déterminée en déduisant du poids de la récolte celui des semences de base livrées par la société, ce qui avait pour effet de faire peser sur celui-ci un risque économique proportionnellement plus important que celui assumé par la société. Ce partage inégal des risques n'a toutefois pas été jugé un facteur suffisant pour exclure la société de la catégorie des exploitants agricoles.

Jean-Luc Pierre

(2) V. notamment C.A.A. Paris 17 juil. 1990, n° 782 et 789, Caisse de gestion des licences végétales, Dossiers Brevets 1991, n° 3.

MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
c/ S.A. Vilmorin

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. MEGIER,
Président de chambre

M. ISAIA,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. LEMAI,
Commissaire du gouvernement

Séance du 27 novembre 1991
Lecture du 11 décembre 1991

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES
(1ère chambre)

VU le recours, enregistré au greffe de la Cour le
28 mars 1991, sous le n° 91NT00230, présenté par LE MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ;

LE MINISTRE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 20 décembre 1990 par
lequel le Tribunal administratif de Nantes a accordé à la
société anonyme Vilmorin la décharge de la taxe profession-
nelle à laquelle elle a été assujettie au titre des années
1986 et 1987 dans les rôles de la commune de La Ménitré ;

2°) de remettre intégralement les impositions con-
testées à la charge de la société Vilmorin ;
.....

C - CNIJ n° 19-03-04-03

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 1991 :

- le rapport de M. ISAIA, conseiller,
- et les conclusions de M. LEMAI, commissaire du gouvernement,

Considérant qu'aux termes de l'article 1450 du code général des impôts : "les exploitants agricoles ... sont exonérés de taxe professionnelle" ;

Considérant que la société anonyme Vilmorin exerce des activités d'obtenteur de nouvelles variétés végétales et de producteur de semences potagères ; que la convention-type de multiplication des semences qu'elle passe avec un agriculteur-multiplicateur pour le développement de son activité de producteur de semences potagères l'oblige à fournir à ce dernier des semences de base, à lui prodiguer des conseils techniques et à prendre livraison de la récolte ; que, pour sa part, l'agriculteur-multiplicateur s'engage à assurer la multiplication des semences selon les stipulations de la convention, à suivre les directives de la société et à accepter à tous moments les visites et les contrôles de ses agents ; qu'en contrepartie, la société lui verse une rémunération proportionnelle au tonnage et à la qualité des produits récoltés ; que, pendant la période qui va de la livraison des semences de base à la récolte des semences commerciales, la société anonyme Vilmorin reste à tout moment propriétaire des produits semés et récoltés, alors même que pour déterminer la rémunération de l'agriculteur elle déduit du poids de la récolte le poids des semences de base qu'elle lui a livrées ; que, dans le même temps, elle assure la direction et la surveillance du processus de multiplication des semences potagères réalisé conjointement avec l'agriculteur-multiplicateur qu'elle rémunère et à l'occasion duquel elle partage avec ce dernier la qualité d'exploitant et les risques de la production ; qu'ainsi, l'activité qu'elle

exerce dans les conditions prévues par la convention précitée s'insère dans le cycle biologique de la production des semences potagères et comporte, de ce fait, des actes de production agricole ; que, par suite, la société Vilmorin doit, dans ces circonstances, être regardée comme se livrant à une exploitation agricole ; qu'elle est fondée, dès lors, à demander, au titre de son activité de producteur de semences potagères, l'exonération prévue par l'article 1450 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a accordé à la société Vilmorin la décharge des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1986 et 1987 dans les rôles de la commune de La Ménitrie ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R.222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que la demande de remboursement des frais exposés présentée par la société Vilmorin n'est pas chiffrée ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DELEGUE AU BUDGET est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DELEGUE AU BUDGET et à la société anonyme Vilmorin.